



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Lycée**  
**Barthou**  
2 rue Louis Barthou  
BP 1515  
64015 Pau Cedex  
Service Intendance  
Téléphone  
05 59 98 98 00  
Télécopie  
05 59 27 66 90  
Courriel  
gest.06.40055m@ac-bordeaux.fr



Pau, le 16 janvier 2019

## Règlement intérieur de restauration et de l'hébergement – année 2019

**Exécutoire le 08 novembre 2018, publié le 23 novembre 2018** et adopté en séance du conseil d'administration du 6 novembre 2018, dans sa partie organisationnelle et financière à propos du tarif des étudiants CPGE (Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles).  
Le fonctionnement du service restauration s'appuie sur le « Règlement d'Internat des Lycées Publics d'Aquitaine » et sur le « Règlement Général de la Restauration des Lycées Publics d'Aquitaine » (02/11/11).

=====

Les tarifs annuels de demi-pension, de pension, **qui constituent une FORMULE**, base du calcul interne-externé (CPGE), tarifs annuels pour tous les commensaux **ont été proposés par le Conseil Régional par la note du 12 octobre 2018 à la suite de la commission permanente et par sa délibération votée le 8 octobre 2018 N°2018-1777CP :**

Extrait : « Dans le cadre de ses missions en matière de restauration et d'hébergement la Région définit annuellement les modalités d'exploitation, les tarifs et les priorités de ces services dans les lycées.....la Région a fait le choix d'une reconduction des tarifs et des modes opératoires adoptés en 2018. »

Annexe à la délibération – extrait :

« Afin de faciliter l'accès à la restauration des élèves, la Région adopte le principe de formules qui doivent obligatoirement être proposées aux familles dans tous les établissements. Pour les familles qui ne souhaitent pas bénéficier d'une formule, le ticket repas doit être proposé dans chaque établissement ».

Depuis 2011, afin de faciliter l'accès à la restauration scolaire aux enfants des familles les plus modestes, la Région a mis en œuvre le dispositif de l'aide **régionale à la restauration (ARR) en faveur des lycéens inscrits dans les établissements de l'enseignement public.**

Extrait : « Par ailleurs, déterminée à favoriser l'accès du plus grand nombre d'élèves au service de restauration et d'hébergement, la Région maintient les dispositifs d'aide en faveur des familles les plus modestes.

A ce titre, les modalités de mise en œuvre de l'aide régionale à la restauration (ARR) sont reconduites ».

=====

Les tarifs de restauration et d'internat – secondaires - sont présentés pour information au Conseil d'Administration (annexe).

**Le Conseil d'Administration fixe le tarif relatif à l'accueil et l'hébergement des Etudiants – CPGE - à 1920.11€ pour 6 nuitées et 2139.55€ pour 7 nuitées des internes CPGE soit une augmentation nulle pour la seconde année, 0%, en concertation avec la collectivité.**

## ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION

Le service de restauration est ouvert aux élèves, aux personnels et à toute personne autorisée par le chef d'établissement dans la liste des personnels admis à fréquenter le service restauration fixée par le conseil régional (cf. annexe).

### I-PRINCIPE DE FORMULES :

Conformément aux décisions du Conseil d'Administration et instructions du conseil régional, les élèves peuvent accéder au service de restauration par le système de **formules**. Le montant dû par la famille est forfaitaire et indépendant du nombre de repas effectivement pris par l'élève.

Régimes possibles :

- **Demi-pensionnaire** 4 jours **lundi/mardi/jeudi/vendredi** au tarif annuel de **432.00€, soit 3.00€ repas le prix du repas**
- **Demi-pensionnaire** 5 jours **lundi/mardi/mercredi/jeudi/vendredi et/ou samedi** au tarif annuel de **505,80€, soit 2.81€ repas le prix du repas**
- **Interne 4 nuitées (L/M/M/J)** (formule 4 nuitées ainsi que les repas du midi, du soir et les petits déjeuners) pour **1340.64€**,
- **Internes 5 nuitées (L/M/M/J/V)** (formule 5 nuitées ainsi que les repas du midi, du soir et les petits déjeuners, soit 11 repas) pour **1650.51€**,
- **Internes CPGE :**
  - 6 nuitées pour **1920.11€**,
  - Depuis 2014 il est offert la possibilité aux élèves CPGE d'être accueillis pour 7 nuitées au tarif de **2139.55€**,
  - **Interne-externé CPGE** (la formule comprend tous les repas du midi, du soir et les petits déjeuners) pour un montant de **1344.08€**, 70% de la formule de base internat.

**II-Le PAIEMENT AU REPAS** pour les externes qui souhaitent prendre **ponctuellement et exceptionnellement** des repas le midi exclusivement.

L'élève de **régime externe** peut demander une carte d'accès au self.

- **Les repas (crédités sur la carte self) sont payables d'avance**,
- La carte self sera débitée d'un repas à chaque passage au service de restauration,
- Le coût du repas est dans ce cas supérieur à celui d'un repas pris dans le cadre de la formule : **3.80€**.

**Le service de restauration fonctionne du lundi matin au samedi midi** de septembre à juin/juillet, à l'exception des périodes de vacances scolaires et des jours fériés (pas de repas du soir les veilles de jours fériés survenant un jour ouvrable).

## CHOIX DU REGIME

Chaque élève (ou sa famille lorsqu'il est mineur) doit **préciser, lors de l'inscription, le régime choisi** : interne 4 nuits ou 5 nuits (sous réserve des places disponibles et sur demande auprès du chef d'établissement lors de l'inscription), interne-externé, demi-pensionnaire 4 jours ou 5 jours (jours à préciser) ou externe.

Le régime est choisi pour l'année scolaire. Toutefois, **les changements de régime** (entrée ou sortie de la demi-pension ou de l'internat) **peuvent être autorisés sur demande écrite et uniquement pour des trimestres complets.**

Les demandes de changement de régime doivent être formulées par courrier adressé au Chef d'Etablissement :

- avant le 20 décembre 2018, pour effet au 1er janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019 (2ème et 3ème trimestre)

- avant le 18 septembre 2019, pour effet au 1er septembre 2019

**Le changement de régime au dernier trimestre de l'année scolaire est réservé exclusivement aux élèves de CPGE.**

**AUCUN CHANGEMENT DE REGIME N'EST POSSIBLE EN COURS DE TRIMESTRE.**

## TARIFS

Les tarifs recouvrent le coût des denrées alimentaires, une part des charges générales (énergie, fluides, entretien...) du service restauration et hébergement et la participation réglementaire des familles à une part de la rémunération des personnels.

Les tarifs adoptés pour l'année civile 2019 sont les suivants :

FORFAIT	2019	Prix du repas	19/18 en %	19/18 en €	19/18 par jour	Janv-Mars	Avril-Juin	Sept-Décembre
Demi-pensionnaire 4 jours (L/M/J/V)	<b>432,00 €</b>	3,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	120,00 €	138,00 €	174,00 €
Demi-pensionnaire 5 jours (L/M/M/J/V et-ou S)	<b>505,80 €</b>	2,81 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	146,12 €	162,98 €	196,70 €
Internes 4 NUITEES (L-M-M-J)	<b>1 340,64 €</b>	9,31 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	372,40 €	428,26 €	539,98 €
Internes 5 NUITEES (L-M-MM-J-V)	<b>1 650,51 €</b>	9,17 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	476,81 €	531,83 €	641,87 €
Interne CPGE - 6 nuitées	<b>1 920,11 €</b>	8,89 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	560,03 €	613,37 €	746,71 €
Interne CPGE - 7 nuitées	<b>2 139,55 €</b>	8,49 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	624,04 €	683,47 €	832,05 €
Interne-externé CPGE	<b>1 344,08 €</b>	6,22 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	392,02 €	429,36 €	522,70 €

Un tarif réduit **pour les lycéens** dont les familles bénéficient de l'Allocation de Rentrée Scolaire existe : les modalités d'attribution sont détaillées dans l'annexe.

**Pour les élèves EXTERNES, élèves occasionnels, le prix unitaire du repas est fixé depuis 2015 à 3,80€ : soit 38 € pour 10 repas** (recommandation pour une bonne gestion et pour s'assurer d'un abondement prévisionnel pour les élèves et étudiants).

## REMISES

Pour les élèves **au paiement à la formule**, des remises peuvent être accordées sur les tarifs.

### Abrogation du régime des remises de principe depuis la rentrée 2016 :

Le décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée a été publié au journal officiel du 19 mars 2016. Ce décret abroge par ailleurs le régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement publics (article 27).

Remises: versées en cas de :

- **service non assuré** pendant la période scolaire (grève totale des personnels de restauration par exemple),
- en cas d'absence pour raisons médicales ou familiales graves **d'une durée supérieure à 5 jours calendaires pendant la période scolaire.**

Les absences pour **révisions, examens ou concours n'ouvrent pas droit à remise.**

**Les remises pourront être accordées sur demande écrite des familles adressée au chef d'établissement.** Ces demandes seront présentées dans le délai du mois en cours.

**Le chef d'établissement peut être sollicité de façon exceptionnelle sur une demande particulière et raisonnable d'une remise à octroyer dans des cas tout à fait singulier et/ou particulier : il demeurera seul juge de l'opportunité de délivrer ou non une réponse favorable.**

## MODALITES DE PAIEMENT

### I-LE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE est proposé depuis octobre 2014 aux familles des ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES/INTERNES à la FORMULE, non boursiers du second cycle

Le prélèvement automatique est en effet un moyen de paiement :

#### **GRATUIT**

**SUR** : vous n'avez plus de courrier à envoyer ou de chèque à faire transiter par l'intermédiaire de vos enfants. Vous êtes sûr de régler votre facture sans risque de retard, même en cas d'empêchement.

**SIMPLE** : un échéancier prévisionnel vous sera envoyé à la fin du mois de septembre. Il vous indiquera la date et le montant exact de chacun des 9 prélèvements (octobre à juin). Toute évolution à la hausse du montant des prélèvements vous sera signifiée par courrier. Sauf avis contraire de votre part transmis par écrit, votre contrat de prélèvement sera automatiquement reconduit pour la durée de la scolarité de votre enfant au lycée.

**SOUPLE** : vous changez de compte ou d'agence bancaire ou postale, un simple courrier pour avvertir le service intendance de l'établissement et lui envoyer votre nouveau RIB.

**Comment faire ?** : en début d'année scolaire, il vous suffit de nous retourner simplement l'autorisation de prélèvement (ou mandat de prélèvement) complétée et signée. Ce document devra être accompagné d'un relevé d'identité bancaire au format BIC/IBAN.

#### Modalités pratiques :

Les prélèvements seront effectués autour du 06 de chaque mois, du mois d'octobre au mois de juin.

A la fin de chaque période (en décembre – mars – et juin), un ajustement du prélèvement sera effectué afin de tenir compte du montant exact dû pour le trimestre, d'éventuelles remises, d'attributions d'aides, etc...Si des trop-perçus sont constatés, ils seront remboursés en lieu et place du prélèvement. Une évolution à la hausse du montant des prélèvements vous sera signifiée par courrier.

A titre d'exemple, le prélèvement mensuel pour une formule de demi-pension s'élèvera à environ 50 €.

Chaque trimestre, la facture de restauration et d'hébergement sera distribuée à vos enfants. Elle ne constituera pas un appel à paiement mais un document de contrôle et d'information.

Dans le cas où deux prélèvements consécutifs seraient rejetés par votre banque, il ne vous sera plus possible de bénéficier de ce moyen de règlement.

Ce mode de paiement est déconseillé aux élèves boursiers ou susceptibles de le devenir à la rentrée scolaire. Les montants prélevés lors des premières échéances de chaque trimestre pourraient être supérieurs aux sommes réellement dues par les familles, aides déduites.

**Cette procédure étant facultative**, si vous souhaitez ne pas opter pour le prélèvement automatique, le règlement des frais de demi-pension sera exigé dès réception de la facture émise chaque trimestre par virement (à privilégier), chèque ou espèces.

## II-LE PAIEMENT PAR VIREMENT à privilégier

La mise en œuvre par le système bancaire national de procédures dématérialisées depuis fin 2013 impose de privilégier le paiement par virement.

Des frais de remise de chèques et leur traitement pourront imposer au lycée de devoir compenser ses frais, « partagés », avec les familles.

TRESOR PUBLIC							RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ								
<small>Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)</small>								
Identifiant national de compte bancaire - RIB								
Code banque	Code guichet	N° de compte		Clé RIB	Domiciliation			
10071	64000	00001000386		89	TPPAU			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN								
IBAN (International Bank Account Number)								
							BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1640	0000	0010	0038	689	TRPUFRP1	
TITULAIRE DU COMPTE :								
LYCEE LOUIS BARTHOUS					AGENT COMPTABLE			

## III-LE PAIEMENT EN LIGNE

Le LYCEE LOUIS BARTHOUS met à votre disposition un ensemble de services pour vous permettre de vous informer, de suivre la scolarité de votre enfant, vos enfants, votre scolarité et d'effectuer certaines démarches.

Accès aux services en ligne de l'établissement :

Pour y accéder, allez à l'adresse internet suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr/teleservices>



Identifiez-vous avec le compte "Education nationale" qui vous a été attribué :

Identifiant : xxxxxx Mot de passe : xxxxxx

Lors de votre première connexion, vous devrez :

1. créer un nouveau mot de passe (à conserver pour les prochaines connexions) ;
2. renseigner une adresse de messagerie électronique ;
3. activer votre compte à partir du courriel envoyé dans votre messagerie.

En cas de problème, contactez l'établissement.

**IV-Pour le régime « EXTERNE »**, les repas sont payables d'avance et suggérés à l'achat par multiple de 10, afin d'anticiper les besoins récurrents. **Ils sont débités de leur carte self au fur et à mesure de leur consommation effective.** Aucun découvert n'est admis.

**V-Pour les régimes « FORMULE »**, demi-pensionnaire, interne et interne-externé, le montant annuel est payable trimestriellement, **d'avance** (le montant à payer chaque trimestre tient compte de la durée de celui-ci). **Au début de chaque trimestre** (octobre pour le 1<sup>er</sup> trimestre, janvier pour le 2<sup>nd</sup> trimestre, avril pour le 3<sup>ème</sup> trimestre), **un avis est remis à l'élève** (par son délégué de classe) indiquant la somme à régler (réduite éventuellement du montant de la bourse). **Cette somme est à payer au plus tard dans les quinze jours.**

**VI-Pour les élèves majeurs**, il sera exigé le nom d'une personne solvable résidant en France, qui se portera caution du paiement de tous les frais de scolarité et d'hébergement. **A défaut de caution, le paiement intégral sera réclamé à l'inscription.**

**VII-Seul l'Agent Comptable du Lycée est habilité à accorder des délais et facilités de paiement.** La demande doit lui en être faite par courrier ou courriel.

Le non-paiement **après rappel** entraîne l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux par voie d'huissier **dont les frais incombent au débiteur.** Par ailleurs, le chef d'établissement peut exclure l'élève concerné du service de restauration.

**VIII-En cas de difficultés financières**, une **aide, possible à destination des lycéens et non des étudiants**, (demande de prise en charge totale ou partielle des frais d'hébergement) peut être sollicitée auprès de la Commission de Fonds Social Lycéen (dossier à retirer au secrétariat du Proviseur Adjoint et à retourner à l'Assistante Sociale du Lycée). **Les étudiants peuvent solliciter les services du CROUS.**

## CONTROLE D'ACCES

Quel que soit le régime choisi, **l'élève ne peut accéder au service de restauration que sur présentation de sa carte/badge** nominative et **strictement personnelle** qui lui est remise lors de sa première entrée au lycée. Cette carte permet de vérifier le droit d'accès, d'enregistrer le passage au self et, pour les externes, de décompter les repas pris.

**Elle doit être conservée pour toute la durée de la scolarité dans l'établissement.**

**En cas d'oubli de la carte, l'élève demi-pensionnaire, interne ou interne-externé sera admis à prendre son repas seulement en fin de service.**

**Les élèves externes ayant oublié leur carte ou sans crédit ne pourront accéder au self.**

Par ailleurs, toute attitude incompatible avec le bon fonctionnement de la restauration pourra entraîner l'exclusion du service.

**En cas de perte ou de détérioration de la carte self**, celle-ci devra être obligatoirement remplacée moyennant le paiement de frais de renouvellement dont le montant s'élève à **5.00€**.

## MODALITES PRATIQUES

**Les cartes de restauration des demi-pensionnaires, des internes-externés et des internes sont distribuées généralement la deuxième semaine de la rentrée pour les nouveaux arrivants.**

- Les tarifs présentés s'appliquent également aux élèves des collèges prenant leurs repas dans un établissement placé sous la responsabilité de la Région.
- Les élèves étrangers qui suivent une partie de leur scolarité dans le cadre d'un programme d'échanges dans un lycée de la Région bénéficient des mêmes dispositifs appliqués aux lycéens.
- Chaque apprenant conserve d'un établissement à un autre, sa qualité demi-pensionnaire, interne ou apprenti. Ces derniers bénéficient alors du même tarif dans tous les lycées de la Région Nouvelle Aquitaine. Il en est de même pour tous les agents territoriaux.
- **Concernant les autres usagers, le tarif correspondant à leur catégorie n'est valable que dans leur établissement d'affectation. Ils deviennent hôte de passage, hors agents territoriaux, en dehors de leur établissement d'origine.**

### L'étiquetage des ingrédients allergènes :

Pour les produits non préemballés, le décret n°2015-447 du 17 avril 2015 rappelle que l'indication de la présence d'allergènes se fait obligatoirement par écrit, à proximité du produit concerné, de façon à ce qu'il n'existe aucun doute pour le consommateur. **Dans le cadre de la restauration collective, si un dispositif permet à un consommateur allergique de signaler son refus de consommer un allergène, cet affichage n'est pas obligatoire.**

### PAI -circulaire 2003-135 parue au BO n°34 du 18/09/2003 :

"- soit l'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas fourni par les parents, selon les modalités définies dans le projet d'accueil individualisé respectant les règles d'hygiène et de sécurité.....Dans ce cas quatre points essentiels sont à observer : - la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, **couverts**, conditionnement et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble) ; ----- il convient de respecter la chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant.....---- les produits conservés au froid doivent être transportés,....., dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes ; munis de plaques à accumulation de froid..... mis à l'abri de toute source de chaleur, à l'abri notamment du soleil."

=====

## Site de Bordeaux

<b>Annexe à la délibération relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour 2019</b>
--

**Les modalités présentées ci-après s'appliquent à tous les établissements publics locaux d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole situés dans l'académie de Bordeaux.**

### **I. Principes généraux**

Afin de faciliter l'accès à la restauration des élèves, la Région adopte le principe de **formules qui doivent obligatoirement être proposées aux familles dans tous les établissements**. Pour les familles qui ne souhaitent pas bénéficier d'une formule, le **ticket repas doit être proposé dans chaque établissement**.

Les formules s'appliquent :

- \* à tous les apprenants (lycéens, apprentis, élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, élèves de BTS),
- \* aux collégiens des cités scolaires prenant leurs repas dans un établissement placé sous la responsabilité de la Région,
- \* aux correspondants étrangers des élèves qui suivent une partie de leur scolarité dans un lycée de la Région dans le cadre d'un programme d'échanges internationaux.

Chaque apprenant inscrit dans un établissement qui relève de la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine bénéficie sur l'ensemble du territoire, en cas de déplacement temporaire d'un établissement à un autre, du tarif en vigueur dans son établissement d'origine.

### **II. Tarifs votés pour les apprenants**

**La mise en place de toute autre formule devra être systématiquement motivée et soumise à l'accord préalable de la Région, avant proposition au conseil d'administration de l'établissement.**

#### **a) Demi-pension**

	<b>Prix du repas</b>
Formule 5 jours	2,81 €
Formule 5 jours EREA	2,18 €
Formule 4 jours	3,00 €
Formule 4 jours EREA	2,33 €
Ticket repas	3,80 €

## b) Hébergement

	Montant de la formule
144 nuitées	1 340,64 €
144 nuitées EREA	1 039,00 €
180 nuitées (5 nuits et 9 repas)	1 448,19 €
180 nuitées (5 nuits et 11 repas)	1 650,51 €
Nuitée pour un volontaire du service civique	5,79 €

### III. Tarifs pour les convives

Chaque établissement appliquera la grille de tarifs suivants pour un repas et par catégorie de convives :

Catégories de commensaux	
<b>Tarif 1</b> Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie C (contrats aidés, assistants d'éducation, assistants linguistiques, apprentis, emplois d'avenir, volontaires du Service Civique) <b>affectés à l'établissement</b>	2,81 €
<b>Tarif 2</b> Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A ou B <b>affectés à l'établissement</b> dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 465	4,55 €
<b>Tarif 3</b> Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A ou B <b>affectés à l'établissement</b> dont l'indice majoré est supérieur à 465	5,31 €
<b>Tarif 4</b> Apprentis des CFA fréquentant un EPLE ou un EPLEFPA	2,81 €
<b>Tarif 5</b> <ul style="list-style-type: none"><li>o Jeunes de moins de 21 ans en contrat de professionnalisation préparant un diplôme jusqu'au niveau baccalauréat inclus</li><li>o Stagiaires de la formation professionnelle continue</li></ul>	4,35 €
Hôtes de passage	8,24 €
Personnels régionaux de passage (hors ATTEE)	7,63 €
Petit-déjeuner (quel que soit le bénéficiaire)	1,55 €

Les convives, hors agents territoriaux, deviennent hôtes de passage en dehors de leur établissement d'origine.

### IV. Modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement

#### a) La participation des usagers à la rémunération des charges de personnels :

Pour 2019, la Région reconduit le taux de participation de 22.5% à l'ensemble des usagers du service de restauration et d'hébergement. Ce principe connaît deux exceptions :

- \* **une exonération générale pour les élèves** des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) compte tenu de leurs spécificités,
- \* **un pourcentage réduit** lorsque les repas ne sont pas produits par le lycée et fournis par un tiers. Dans ce cas, le taux de participation est ramené à 10%.

**NB :** des règles particulières sont mises en place pour l'accueil d'apprenants (voir § V).

La collecte s'effectuera en trois périodes : avril, juillet et décembre. Les lycées seront informés des modalités et du calendrier précis de cette collecte courant 2019.

#### **b) La contribution des usagers aux charges communes :**

Compte tenu des charges effectivement supportées par chaque service de restauration et d'hébergement, la Région fixe le taux de la contribution des usagers aux charges communes du service de restauration et d'hébergement à hauteur de :

- \* 32% sur les recettes de l'internat (y compris externé)
- \* 15% sur les recettes des autres rationnaires

#### **c) Le règlement particulier de restauration et de l'hébergement**

Il revient au chef d'établissement d'intégrer un règlement particulier du service de restauration et d'hébergement au règlement intérieur de l'établissement, qui sera transmis à la Région après son adoption par le conseil d'administration de chaque lycée.

Différents éléments devront être précisés, en particulier :

- \* les catégories d'usagers bénéficiant des services. La Région rappelle que le service de restauration et d'hébergement des établissements doit accueillir prioritairement les élèves, les apprentis, les stagiaires de la formation continue et les convives qui concourent à l'organisation du service tels que les agents des lycées,
- \* l'organisation des repas exceptionnels réalisés dans le respect de la libre concurrence,
- \* les jours et les périodes d'ouverture du service,
- \* les modalités de paiement,
- \* les modalités d'inscription et le changement de régime en cours d'année scolaire,
- \* les diverses modalités de contrôles (carte, badge, états des lieux pour l'internat...),
- \* les dispositions relatives aux remises d'ordre,
- \* les éléments de gestion particuliers à l'établissement.

#### **V. Cas particuliers**

Chaque fois que dans des lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine des services sont mutualisés pour la restauration et/ou l'hébergement, une convention de mutualisation entre les établissements concernés doit définir un règlement particulier pour cette opération.

#### **a) L'accueil d'apprenants relevant de la responsabilité régionale (y compris les collégiens des cités scolaires) :**

- > **Pour les familles** c'est le tarif de l'établissement d'origine de l'élève qui s'applique.
- > **Pour les établissements :**
  - \* l'établissement d'accueil facture au lycée d'origine sur la base du tarif du ticket repas,
  - \* le surcoût éventuel est supporté par l'établissement d'origine,

\* L'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels pour les élèves accueillis. Dans ce cas de figure, l'établissement d'origine est exonéré de cette participation.

**b) L'accueil d'apprenants ne relevant pas de la responsabilité régionale :**

Les tarifs appliqués aux élèves sont adoptés par le conseil d'administration de l'établissement.

Ils ne pourront en aucun cas être inférieurs aux tarifs de 1.10 € pour le petit-déjeuner, 1.70 € pour la nuit seule et au montant du ticket pour les repas.

Dans ce cadre, l'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels pour les apprenants accueillis.